



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021- 0025
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
communal de Villesèquelande**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le par la communauté d'agglomération du Carcassonnais – Carcassonne Agglo relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées produites par la commune de Villesèquelande ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2021- 00077 en date du 12 mai 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 20 mai 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet « système d'assainissement » proposé permettra de garantir la qualité du rejet de la station de traitement, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire l'atteinte du Bon État de la Masse d'eau réceptrice : le ruisseau de Rivairolles et le Fresquel (FRDR189).

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation dans la mesure où les niveaux de rejets proposés sont plus stricts que les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement collectif ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la communauté d'agglomération du Carcassonnais – Carcassonne Agglo, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de la réhabilitation du système d'assainissement communal de Villesèquelande sur la commune de Villesèquelande.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2021-00077, déposé au guichet unique police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude par la communauté d'Agglomération du Carcassonnais – Carcassonne Agglo, pour la mise en œuvre du système d'assainissement communal de Villesèquelande sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La station d'épuration communale de Villesèquelande est située sur la commune de Villesèquelande, parcelle 1357.

Le réseau communal est doté de 5 postes de refoulement.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lits mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Déclaration	

La rubrique 3.1.2.0 sera applicable dans le cadre du dépôt d'un porté à connaissance si des travaux en cours d'eau s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les travaux sont :

- installation de lits de séchage des boues supplémentaires,
- reprise des drains associés aux lits de séchage des boues,
- installation d'un clarificateur d'une capacité de 1000 EH,
- installation d'une sonde sur le déversoir d'entrée de la station d'épuration.

L'ensemble des autorisations de passage et de voirie sont acquises.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour diminuer les nuisances sonores pendant la phase de chantier.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour pallier les impacts sur le milieu récepteur.

Les interventions pendant la durée de travaux n'entraînent pas un fonctionnement en dégradée de la station d'épuration dans la mesure où les ouvrages en place sont conservés et les nouveaux ouvrages seront raccordés en fin de travaux. Les travaux des lits de séchage sont phasés de manière à maintenir en tout temps au moins deux lits de séchage fonctionnels.

En cas de pollution accidentelle tout est mis en œuvre pour contenir cette pollution et le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude sera alerté immédiatement.

Les abords du chantier sont nettoyés quotidiennement.

Gestion et valorisation des déchets : les déchets de chantier sont triés, évacués et valorisés vers des établissements dédiés et réglementaires,

ARTICLE 4 : SYSTÈME DE COLLECTE

Un diagnostic du système de collecte est réalisé pour définir un programme d'action avec un échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Le schéma directeur d'assainissement est finalisé.

Les travaux issus du schéma directeur seront réalisés en priorité sur les secteurs les plus dégradés ainsi que la déconnexion des gouttières et avaloirs privés.

ARTICLE 5 : RISQUES

Risques retrait-gonflements des sols argileux : risque fort de retrait-gonflement des argiles (préconiser des fondations profondes, résistance aux mouvements différentiels)

Risque inondation :

- hors zone inondable par débordement de cours d'eau (PPRi du Fresquel) ou ruissellement,
- en zone de débordements de nappe potentiels (planchers surélevés de 0.20m / terrain naturel, éviter les sous-sols, équiper les circuits électriques de coupe-circuit, éviter le stockage de produits polluants...)

ARTICLE 6 : CAPTAGE ALIMENTATION EAU POTABLE

La station d'épuration est située en dehors de tout captage d'eau potable.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS

La station de traitement communale, mise en service en 2007, d'une capacité nominale de 1000 EH est réhabilitée

L'ouvrage est composé de :

- un poste de refoulement,
- un dégrilleur,
- trois modules de biodisques,
- un dégazeur en amont du clarificateur,
- un clarificateur,
- canal de comptage,
- de lits de séchage plantés de roseaux.

Modalités d'élimination des sous-produits :

- les refus de dégrillage sont évacués aux ordures ménagères,
- les boues sont envoyées en dépotage à la station d'épuration de Carcassonne St Jean.

Le déversoir d'orage en tête de station faisant office de by-pass est dimensionné pour un débit de temps de pluie de 22 m³/h.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Rivairolles et dans le Fresquel.

Le réseau d'eaux usées est séparatif sur la commune de Villesèquelande

Il n'existe sur la commune aucun raccordement d'eau usées non-domestiques y compris effluents viticoles.

L'exploitant met en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Villesèquelande sur le ruisseau de Rivairolles et le Fresquel.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de Rivairolles,
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de Rivairolles,
- un point dans le Fresquel après sa confluence avec le Rivairolles.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NH₃, NH₄, PO₄₃₋ et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Rivairolles et le Fresquel et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc,

dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatible avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations et rendements maximaux du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	80,00 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	75%

Coordonnées Lambert 93 du DTS

X = 637 945
Y = 6 238 131

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration

X = 637 979
Y = 6 238 216

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration

X = 637 979
Y = 6 238 216

Coordonnées Lambert 93 PR

X = 662 849
Y = 6 233 539

Le débit nominal est de 150 m³/j

Le débit de référence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le plan de récolement et le procès verbal d'achèvement de travaux seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Villesèquelande et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune visée, ci-dessus, et dans les locaux de Carcassonne Agglo pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires et du président de l'intercommunalité de Carcassonne Agglo au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo, le Maire de Villesèquelande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le - 3 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ